



REGLEMENT D'UTILISATION DU PARC « LOISIRS ET SPORTS » DE GRISY LES PLATRES

Bienvenue dans le Parc « loisirs et sports » de Grisy les Plâtres.

Créé pour les grisyliennes et grisyliens « de la petite enfance aux aînés du village » et les visiteurs du village, cet espace vert est un lieu de promenade, de détente, de rencontre dans lequel la faune et la flore doivent être protégées, la biodiversité préservée et l'environnement respecté. Par ailleurs pour le bien commun et le bien être de tous, les différentes activités menées sur le site doivent s'exercer sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Dans ce contexte, le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de cet espace et du bâtiment qui lui est associé. Les agents territoriaux, les élus municipaux, les forces de police et gendarmerie sont chargés de le faire respecter.

Le Parc est équipé de systèmes de vidéo-surveillance et d'alarme.

Chapitre 1- Dispositions générales.

Le Parc « loisirs et sports » de Grisy les Plâtres est un espace ouvert à tous les publics et placé sous leur protection. En entrant dans le site, toute personne s'engage à respecter le lieu, en particulier ses installations, ses équipements, ses végétaux et espaces verts. Ainsi les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions : entretien, travaux, animations..., peuvent être régies par des règles spécifiques ; il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent les activités organisées par la municipalité.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans l'enceinte du site sans autorisation de la mairie de Grisy les Plâtres.

Chapitre 2- Conditions d'ouverture et de fermeture du site.

L'accès piétonnier dans le site est permanent et gratuit. En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes du site d'y pénétrer directement depuis leurs propriétés.

Chapitre 3 - Conditions de circulation et de stationnement dans le site.

La circulation piétonne est prioritaire ; en conséquence la circulation et le stationnement de tous véhicules, cyclomoteurs et cycles sont interdits, en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées. Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en décalage avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes et planches à roulettes ne sont pas autorisés dans le site.

Par contre sont autorisés sur les aires sportives, les cycles scolaires et dans les allées et places piétonnières, les poussettes, les véhicules jouets non bruyants, les fauteuils motorisés ou non pour les personnes handicapées.

Chapitre 4 - Accès des animaux domestiques.

Seuls les chiens d'aveugles, au besoin muselés, sont tolérés sur le site, s'ils sont tenus en laisse.

Chapitre 5 -Tenue et comportement du public.

Article 5 - 1 : le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès du site est interdit à toutes les personnes en état d'ivresse, manifestement sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 5-2 : l'introduction dans le site et a fortiori la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants sont interdites.

Article 5-3 : sont interdits sur le site tous les bruits gênants par leur intensité, leur caractère agressif et leur durée. Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles, dûment autorisées par la mairie de Grisy les Plâtres.

Article 5-4 : sont interdits sur le site l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, ainsi que les couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, clubs de golf, objets et jeux dangereux.

Article 5-5 : il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue sur le site, d'utiliser des pétards, des feux d'artifice et de bengale.

Article 5-6 : Il est interdit sur le site et ses aires de stationnement de procéder à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules, lavage ou séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel et, en règle générale, à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 5-7 : les usagers du site sont tenus de respecter la propreté de l'espace et de ses équipements. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévus à cet effet.

Article 5-8 : les pique-niques sont autorisés, sans consommation d'alcool, dans l'enceinte du site à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Pour les pique-niques de plus de dix personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable la mairie de Grisy les Plâtres.

Article 5-9 : le caravanning, le camping et le bivouac sont strictement interdits dans l'enceinte du site.

Article 5-10 : afin de protéger l'intégrité du gazon synthétique du terrain multisports :

- ✓ l'usage de chaussures de sport à semelles plates est obligatoire sur le terrain,
- ✓ il est rigoureusement interdit de fumer dans l'enceinte du terrain.

Chapitre 6- Protection de la flore, de la faune et des équipements du site

Article 6-1 : en vue d'assurer la protection de la flore et de la faune du site, il est interdit de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper des mousses, lichens, plantes et fleurs, de grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes, d'arracher ou de couper toute végétation, de graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements, d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, de prélever de la terre, de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râpeaux, outils divers, de capturer, mutiler ou de transporter des animaux qu'ils soient vivants ou morts, d'effaroucher les oiseaux et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts et d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

Article 6-2 : la cueillette des fruits mûrs du verger est libre, dans la mesure où elle est réalisée sans détérioration des arbres fruitiers et de leurs branches.

Article 6-3 : les pelouses sont accessibles au public ; par contre les prairies fleuries ne le sont pas. Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de préserver les pelouses, leur accès pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

Article 6-4 : le public est tenu de faire des équipements du site et des installations du bâtiment associé un usage conforme à leur destination ; il doit veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.. Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures.

Article 6-5 : les jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adolescents et adultes ; les aires de ces jeux sont placées sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs. Les équipements sportifs sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers.

Chapitre X- exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Grisy les Plâtres le : 28 février 2014

Mr le Maire : Christian Soret
Officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Copie du présent règlement à :

- ✓ La préfecture du Val d'Oise.
- ✓ La gendarmerie de Marines.

N° d'urgence :

- ✓ Gendarmerie de Marines : 01 30 39 70 27.
- ✓ Pompiers : 18.
- ✓ Police: 17.
- ✓ SAMU : 15.
- ✓ Pompiers, police et SAMU peuvent également être contactés au : 112.
- ✓ Centre anti poison : 01 40 05 48 48.
- ✓ SOS médecins : 01 30 40 12 12.